

Décisions

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Demandes d'inscription à la liste électorale et au vote itinérant dans la circonscription électorale de Jean-Lesage

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à des demandes d'inscription à la liste électorale et au vote itinérant dans la circonscription électorale de Jean-Lesage

ATTENDU QUE le décret n° 810-2012, pris le 1^{er} août 2012, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 4 septembre 2012;

ATTENDU QUE dans la circonscription électorale de Jean-Lesage, une trentaine de demandes d'inscription à la liste électorale et au vote itinérant par des électeurs n'ont pas été traitées, par erreur;

ATTENDU QUE ces demandes ont été transmises dans le délai requis par la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3);

ATTENDU QUE le délai prévu à l'article 194 de la Loi électorale pour le traitement de ces demandes par une commission de révision itinérante est expiré depuis le 21 août 2012;

ATTENDU QUE la période prévue à l'article 301.16 de la Loi électorale pour le vote itinérant se termine le 30 août 2012, à 14 h 00;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la Loi électorale relatives à la révision de la liste électorale par une commission de révision spéciale, une demande d'inscription doit être déposée par l'électeur lui-même et l'électeur ainsi inscrit ne peut exercer son droit de vote par anticipation;

ATTENDU QUE l'application de ces dispositions implique que les électeurs visés par la situation plus haut décrite doivent faire une démarche auprès de la commission de révision spéciale pour présenter leur demande d'inscription à la liste électorale et ne peuvent exercer leur droit de vote au bureau de vote itinérant;

ATTENDU QUE les électeurs visés sont incapables de se déplacer;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés.

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 190, 208, 221, 223 et 225 de cette loi de la façon suivante :

1. La commission de révision spéciale de la circonscription électorale de Jean-Lesage est autorisée à traiter les demandes d'inscription à la liste électorale des électeurs visés par la présente décision sans obligation pour les électeurs de se présenter en personne;

2. Les agents réviseurs de la commission de révision spéciale de la circonscription de Jean-Lesage sont autorisés à recueillir auprès des électeurs concernés tous les documents, témoignages et serments nécessaires à la commission de révision spéciale;

3. Le directeur du scrutin de la circonscription de Jean-Lesage doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que les électeurs dont les demandes d'inscription sont acceptées par la commission de révision spéciale puissent exercer leur droit de vote au bureau de vote itinérant.

La présente décision prend effet le 29 août 2012.

Québec, le 29 août 2012

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission de
la représentation électorale,*
JACQUES DROUIN

58238